

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-000353

TRANS COURSES EXPRESS
Monsieur le Directeur
24 avenue de la Naurais Bachaud
86530 NAINTRÉ

Bordeaux, le 11 janvier 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 18 novembre 2022

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0094 - déclaration DTMRA-DTS-2016-0186 du 11 octobre 2016
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 18 novembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage les dispositions prises au sein de votre société pour assurer la radioprotection des travailleurs ainsi que le respect de la réglementation relative au transport de colis contenant des substances radioactives.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection et de transport de substances radioactives. Ils se sont entretenus avec le personnel impliqué dans l'encadrement des activités de transport de colis de substances radioactives (directeur de la société, conseiller à la sécurité et conseiller en radioprotection, conducteur). Les inspecteurs ont effectué une visite du local d'entreposage en transit et ont procédé au contrôle d'un véhicule affecté au transport de colis de substances radioactives.



Les inspecteurs considèrent que la réglementation relative au transport de substances radioactives et à la radioprotection des travailleurs est globalement prise en compte à travers l'assistance externe de la société ISOVITAL qui apporte une prestation d'organisme compétent en radioprotection et exerce la fonction de conseiller à la sécurité des transports.

Néanmoins, les inspecteurs ont noté que les protocoles de sécurité signés avec les établissements de santé et les services de médecine nucléaire qui réceptionnent les colis radioactifs ne sont pas tous disponibles ce qui complique le travail des conducteurs. Par ailleurs, l'entreprise devra développer sa méthodologie de retour d'expérience afin d'approfondir l'analyse des causes des événements significatifs de transport.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le système de gestion de la qualité ;
- la désignation d'un conseiller à la sécurité ;
- la désignation d'un conseiller en radioprotection ;
- le programme de protection radiologique ;
- la formation des conducteurs au transport de substances radioactives et à la radioprotection ;
- les vérifications périodiques des moyens de transport ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs, qu'il conviendra d'actualiser en cas d'évolution de l'activité ;
- la surveillance dosimétrique du personnel.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'actualisation de la déclaration des activités de transport auprès de l'ASN ;
- les protocoles de sécurité ;
- l'analyse approfondie des causes des événements significatifs de transport (EST) ;
- l'entreposage des dosimètres témoins.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Situation réglementaire

« Article R. 1333-146 du code de la santé publique - I. Sans préjudice de l'article L. 1252-1 du code des transports et sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, le transport de substances radioactives est soumis, pour l'acheminement sur le territoire national, à une déclaration, à un enregistrement ou à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports et, lorsque la décision vise la protection contre les actes de malveillance, du ministre



de l'énergie pour les transports ne relevant pas du ministre de la défense, fixe notamment : [...]

3° La composition du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement et des éléments joints à la déclaration ; [...]

« Article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN¹ - Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés **ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative**. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour. [...] »

« III d) de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN - Une estimation du nombre de colis relevant de la classe 7 transportés annuellement, par numéro ONU; »

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration DTMRA-DTS-2016-0186 du 11 octobre 2016 mentionnait uniquement le transport de colis UN2915 (type A), alors que le rapport du conseiller à la sécurité pour l'année 2021 faisait également état du transport de colis exceptés ou d'emballages vides (UN 2910, UN 2911, UN 2908).

Demande II.1 : Effectuer la mise à jour de votre déclaration au moyen du portail de téléservices de l'ASN.

*

Protocole de sécurité

« Article R. 4515-4 du code du travail – Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

« Article R. 4515-5 du code du travail – Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation. »

« Article R. 4515-6 du code du travail – Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;

2° **Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;**

3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;

4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;

5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions. »

« Article R. 4515-7 du code du travail – Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;

2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;

3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses. »

¹ Décision n°2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français



« Article R. 4515-8 du code du travail – Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération. Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique. »

« Article R. 4515-9 du code du travail – Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs. »

Les conducteurs de l'entreprise réalisent deux tournées afin de livrer les services de médecine nucléaire situés dans les villes de Poitiers, Niort, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Limoges, Brive-la-Gaillarde et Périgueux. Ces 7 villes hébergent 10 services de médecine nucléaire susceptibles de recevoir des médicaments radiopharmaceutiques ou des sources scellées.

Les inspecteurs ont constaté que les protocoles de sécurité n'étaient pas disponibles pour chacun de ces sites. De plus, les inspecteurs ont observé que les opérateurs de transport n'utilisaient pas le nom précis du destinataire du colis mais des appellations génériques pouvant être source de confusion. Par exemple, le terme « centre hospitalier de Niort » a été utilisé dans les documents préalables transmis à l'ASN alors que cet établissement de santé ne dispose pas de service de médecine nucléaire. En effet, la ville de Niort héberge deux services de médecine nucléaire privés (Centre de scintigraphie des Deux Sèvres et le centre d'imagerie radio-isotopique) qui sont situés à proximité du centre hospitalier.

De même les termes « centre hospitalier de Périgueux » et « centre hospitalier de Brive » ont été utilisés alors que ces établissements de santé ne disposent également pas de service de médecine nucléaire. En effet, le service de médecine nucléaire de Périgueux (SARL TEP CIMROD) est situé dans l'enceinte de l'hôpital privé Francheville et le service de médecine nucléaire de Brive-la-Gaillarde (SCP « centre de médecine nucléaire Les Cèdres ») est implanté dans les locaux de la polyclinique des Cèdres.

L'identification précise des lieux de prise en charge est d'autant plus indispensable que des erreurs de livraison sont régulièrement déclarées à l'ASN, notamment une erreur ayant impliqué l'entreprise TCE en 2021.

Demande II.2 : Établir les protocoles de sécurité pour tous les sites susceptibles d'être livrés en veillant à l'exactitude de l'identité de chaque établissement. Transmettre à l'ASN un bilan des protocoles de sécurités signés en mentionnant le nom et l'adresse des lieux de livraison.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Modalités de gestion des dosimètres à lecture différée

« Point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019² – « [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné

² Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants



aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

« Article 9 de l'arrêté du 26 juin 2019 – « L'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres soient transmis au plus tard dix jours après l'échéance de la période de port à l'organisme de dosimétrie » accrédité... »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté que le dosimètre témoin ne se trouvait pas dans l'emplacement dédié à l'entreposage des dosimètres des conducteurs hors de la période de port. En outre, les relevés dosimétriques présentés mentionnaient que le dosimètre d'un des conducteurs n'avait pas été rendu au mois d'avril 2022. Il convient donc d'être rigoureux sur la gestion et l'entreposage des dosimètres à lecture différée.

*

Analyse des événements significatifs dans le domaine du transport de substances radioactives

« Guide ASN n°31 « modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives » chapitre 3.2. Analyse des événements. »

Observation III.2 : L'entreprise a déclaré en 2022 un EST concernant un accident de la circulation. Or les inspecteurs ont noté que le compte rendu de cet événement n'était pas assez explicite tant en termes de description des circonstances de l'incident que d'analyse détaillée des causes possibles, notamment les causes profondes. Il convient de définir dans le système de gestion de la qualité de l'entreprise les modalités d'enregistrement des incidents et les modalités d'analyse des événements les plus significatifs.

*

Programme de protection radiologique

« Paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR - Le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. »

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que le programme de protection radiologique comportait un chapitre relatif à l'évaluation individuelle de l'exposition des conducteurs. Vos conclusions mentionnent le non classement des travailleurs, avec néanmoins, une surveillance dosimétrique par le port de dosimètre à lecture différée trimestrielle. Les résultats dosimétriques individuels présentés aux inspecteurs confirment un niveau d'exposition inférieur à 1 mSv par an. Néanmoins, il convient d'être vigilant sur l'évolution de l'activité, notamment si le transport de Fluor 18 devait se développer.

En outre, l'ASN vous recommande de prendre en compte les préconisations du conseiller à la sécurité des transports visant à renforcer la protection des conducteurs en installant un écran plombé entre la cabine et la zone de chargement.

* * *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.